

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## **BOFIP-RHO-22-0583 du 01/02/2022**

Nomination et Délégation de signature du 1<sup>er</sup> février 2022

NOMINATION ET DÉLÉGATION DE SIGNATURE – DIRECTION SPÉCIALISÉE DE CONTRÔLE FISCAL CENTRE-EST

**Direction spécialisée de contrôle fiscal Centre-Est**

### **RÉSUMÉ**

Nomination et délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.  
Conciliateur fiscal et conciliateur fiscal adjoint.

Date d'application : 01/02/2022

DOCUMENTS À ABROGER

Délégation de signature BOFIP-RHO-21-0919 du 01/09/2021

L'administrateur général des Finances publiques, chargé de la Direction spécialisée de contrôle fiscal Centre Est :  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommées :

- Mme Béatrice Sarrot Reynauld de Cresseneuil, conciliateur fiscal de la Direction Spécialisée de contrôle Fiscal Centre Est ;
- Mme Aurélie Marco, conciliateur fiscal adjoint de la Direction Spécialisée de Contrôle Fiscal Centre Est ;
- Mme Delphine Dumont, conciliateur fiscal adjoint de la Direction Spécialisée de Contrôle Fiscal Centre Est ;

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Béatrice Sarrot Reynauld de Cresseneuil, conciliateur fiscal,
- Mme Aurélie Marco, conciliateur fiscal adjoint,
- Mme Delphine Dumont, conciliateur fiscal adjoint,

à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service de la direction, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts (CGI) ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes de remise ou de modération portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L. 247 du LPF, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du CGI, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI.

**Article 3**

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel des Finances publiques, section ressources humaines et organisation.

L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DES FINANCES PUBLIQUES

GABRIEL GANZENMULLER

BOFiP

Direction générale des Finances publiques

Directeur de publication : Jérôme Fournel

ISSN 2268-0756